

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics. (4943CCL)**

*Saisine : Ministre du développement durable et des infrastructures  
(12 octobre 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « le Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2007 déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité des usagers de transports publics.

Le comité des usagers de transports publics a pour vocation de « *servir de plate-forme pour l'information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des transports publics.* »<sup>1</sup> Il a été instauré de façon à faciliter le dialogue entre, d'un côté, les clients des transports publics et, de l'autre, les instances chargées de l'organisation et de l'exploitation de ces transports.

Le comité des usagers de transports publics est composé de 12 membres sélectionnés par tirage au sort pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois. Le Projet prévoit d'allonger la durée de leur mandat à 5 ans, renouvelable 1 fois.

A cet égard, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

Afin d'assurer la cohérence de la réforme envisagée, la Chambre de Commerce note cependant qu'il serait nécessaire de modifier non seulement la durée du mandat des membres du comité des usagers de transports publics, mais également le dernier alinéa du projet d'article 1<sup>er</sup> qui prévoit que : « Après 6 ans, un nouvel appel public est lancé pour sélectionner de nouveaux membres ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/PPA

---

<sup>1</sup> Article 21 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.